

Camille Mateza Edima	De la localité Ngale	Secrétaire rapporteur
José Asuka Ngondo Minongo	De la localité Bombilo Lipembe	Conseiller
Octave Ngia Evonga	De la localité Bombilo Ebomi	Conseiller
Augustin Mandulu	De la localité Kanea	Conseiller
Boniface Matanga Molanga	De la localité Bokweli	Conseiller
Donatien Tebakabe	De l'ONGD Libota Bomoi	Observateur

Dès sa mise en place, le CLG doit être reconnu officiellement par l'Administrateur de territoire. La composition susvisée est faite sans préjudice de toute disposition légale en vigueur.

La première réunion du CLG permettra de déterminer le fonctionnement de comités.

Le CLG ne pourra siéger qu'en présence de tous ses membres. En cas d'empêchement d'un des membres, un suppléant pourra être désigné. Les représentants des communautés Mondunga désigneront deux de leurs membres pour suivre une formation délivrée par le concessionnaire sur la technique de cubage. Ils pourront vérifier ainsi régulièrement les volumes abattus déclarés trimestriellement.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties moyennant un protocole d'accord de consignation, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Si le concessionnaire est le dépositaire du Fonds de Développement, il s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties en annexe IV.

Section 2 : Obligations des communautés locales de Mondunga

Article 15 :

En contrepartie des obligations du concessionnaire forestier, les communautés locales s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

Les communautés locales s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

Article 17 :

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

Les communautés locales s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres des communautés locales entraîne réparation.

Article 19 :

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, les communautés locales s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies à communautés non riveraines de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus des communautés locales en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG

, représentée par Mr/Mme/Mlle
3 siège en qualité de membre effectif du CLS.

Nom	Fonction
Liete Ekrikiti Ekrumete	Administrateur de Lisala
Wenceslas Swapele	Représentant du Concessionnaire
Collette Moana Ekoa	Femme et développement/ONGD
Deo Dzanga Abilinda	De la localité Ngale
David Momi	De la localité Bombilo Lipembe
Louis Germain Manakobo Mandeba	De la localité Bombilo Ebomi
Octave Evonga Mavulabi	De la localité Kanea
Jean Pierre Gapa Ngbangu	De la localité Bokweli
Matumba Gasale	De la localité Mazalanga

Dès sa mise en place, le CLS doit être reconnu officiellement pas l'Administrateur du territoire.
Le compte-rendu de l'élection du Conseil est donné en Annexe 13.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

La première réunion du CLS aura lieu dans les deux mois qui suivent la signature du présent accord. Cette première **réunion permettra de décider du fonctionnement du comité.**

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS représentants de la communauté locale et/ou du peuple autochtone un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à 10 US \$/jour effectif d'intervention. Le calendrier d'intervention des membres du CLG et du CLS sera validé au préalable par chacun des comités respectifs, avec le souci de ne pas dépasser annuellement la limite fixée ci-après.

Les frais d'organisation des réunions du comité de gestion sont prélevés sur le Fonds de Développement. Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus et à l'article 14 ne peut excéder 10% des recettes réalisées sur le Fonds de Développement.

Les frais engagés pour le fonctionnement de la CLG sont détaillés par le budget en Annexe 9.

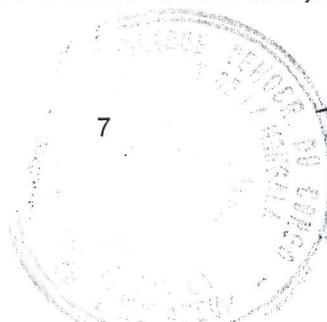
Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.



Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

Article 28 :

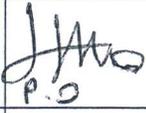
Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Lisala, 23 juillet 2011

Pour le concessionnaire forestier

Nom Pierre Louis LEZIN 	Titre Directeur d'Exploitation	Tampon et signature
--	-----------------------------------	---------------------

Pour les communautés locales Mondunga

Nom	Titre	Signature
Guillaume Mondele Ngumbala	Chef de Groupement Mondunga	
Nicodème Ebinda	Notable Mazalanga	
Valentin Ebenga	Notable Kanea	
Ngia Evonga	Notable Bombilo Ebomi	
Jacques Matsidi Mayale	Notable Bombilo Lipembe	 P.O
Camille Ebenga Lidjamba	<i>Notable Ngale</i>	
Paul Kambili Mangbau	<i>Notable Bpkweli</i>	




A. J.



Témoïn

Nom Liete Ekrikiti Ekrumete 	Administrateur du Territoire De Lisala	Tampon et signature
---	---	---------------------

Observateurs

Nom	Titre et organisme	Signature
Maurice Mokembi Manzanza	PABO/ONGD	



ANNEXE :

Liste des réalisations des infrastructures et services sociaux et économiques

AMENAGEMENT ET REHABILITATION DES ROUTES

- Aménagement de la route : rejoint les localités de Bokweli et Liweya

Tronçon de 17 km reliant Bokweli à Liweya

Nature des travaux : Aménagement par système HIMO

Coût estimatif des travaux : 9451.9 \$USD

B. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS HOSPITALIERES : 22500\$SUD

- B1. Entretien un centre de santé de Bombilo Lipembe : 1200 \$USD

1. Travaux de réfection
2. Main d'œuvre

Coût estimatif : Travaux : 1000 \$USD ;
: Main d'œuvre : 200\$USD

- B.2. Construction de 04 Centres de Santé : 21300 \$UD à

- Ngale ;
- Bokweli,
- Kanea ;
- Mazalanga

Coût estimatif - Achat des tôles : 2880 \$USD.

- Achat des briques cuites: 12000 \$USD

- Main-d'œuvre : 5040 \$USD

- Autres matériels de constructions : 1380 \$USD

C. CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES ECOLES : 22000 \$USD

- C.1. Réhabilitation Ecoles de Bokweli, Ngale et Bombilo Lipembe : 5000 \$USD.

1. Travaux de réhabilitation /Matériels
2. Main d'œuvre.

Cout estimatif : Travaux de réhabilitation : 3500 \$USD.
Main d'œuvre : 1500 \$USD.

- C.2. Construction de 02 Ecoles de Kanea et Mazalanga : 17000 \$USD.

1. Acquisition des tôles
2. Matériels de construction de 2 écoles ;
3. Main d'œuvre pour trois écoles de 07 locaux en adobe.

Coûts estimatifs : - Acquisition des tôles et briques : 15000 \$USD
 - Main d'œuvre : 2000 \$USD

D. FACILITES EN MATIERE DE TRANSPORT DES PERSONNES ET DES BIENS : 36000 \$USD.

Acquisition de véhicule pour évacuation des produits et des personnes :
 Acquisition de 03 motos de supervision de l'entité (1) et (2) pour les comités locaux.

Coûts estimatifs : Achat véhicule : 30000 \$USD
 Achat moto : 3900 \$USD
 Carburant et Lubrifiant : 2100 \$USD.

E. AUTRES BESOINS EN INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIO-ECONOMIQUES :

1. Amélioration de l'habit familial par acquisition des 3000 tôles.
2. Acquisition de 06 presses brique et intrants pour chaque localité.
3. Acquisition de 06 tronçonneuses et intrants pour bois des constructions et ameublements communautaires

Coûts estimatifs : Achat 3000 tôles : 36000 \$USD.
 Achat 06 presses briques et intrants : 1345 \$USD
 Achat 06 tronçonneuses et intrants : 15300 \$USD.

F. REUNION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES LOCAUX DE GESTION ET DE SUIVI 7.5% : 12508.5 \$USD.

1. Fonctionnement de la période 2011 à 2014 pour 4 % soit **6671.2 \$USD**
2. Réunions de deux comités de 2011 à 2014 pour 3.5 % soit **5837.3 \$USD**

G. MAINTENANCE ET ENTRTIEN APRES 2014 DES INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES 7%.

Coût estimatif : 11674.6 \$USD.

Total coût estimatif : 166780 USD.

Fait à Mondunga-Ngale, le 21/07/2007

Pour la SICOBOIS

Pierre Louis LEZIN
 Directeur d'Exploitation



Pour les Communautés Locales

Guillaume MONDELE NGUMBA ; Chef de Groupement

Jean Ayenge Saki ; Président CLG

Justin Abosonda Lindjamba ; Trésorier



(Handwritten signatures and date)
 le 27 / 07. 07

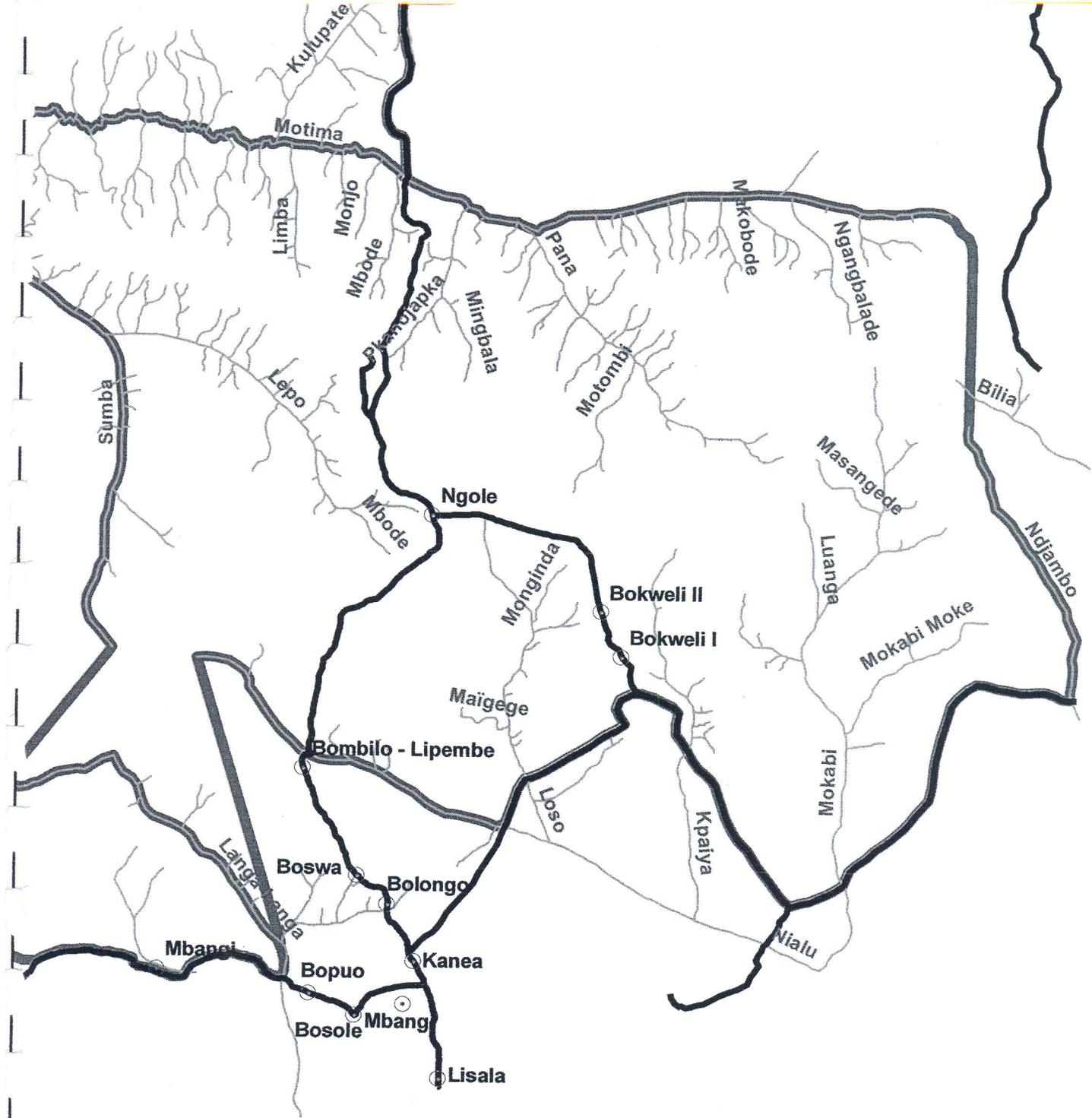
ANNEXE I

CHRONOGRAMME DES REALISATIONS DE 2011 - 2014.

Localités	Realisations	Qte	L'an 2011				L'an 2012				L'an 2013				L'an 2014				Observations
			T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	
Bénéficiaires	Realisations	Qte	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T		
			3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4			
Mondunga	-Achat véhicule	01	X																
	-Achat Moto	03				X	X												
Bokweli	-Divers intrants	Fft				X	X	X	X										
	-Aménagement route de Bokweli-Liweya	17 Kms	X			X					X								
Kanea	-Régénération école	01																	
	-Construction Centre de santé	01		X				X											
Ngale	-Maison familiale	10																	
	-Régénération école	01							X										
Ngale	-Construction Centre de santé	01			X														
	-Maison familiale	10													X				



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several initials on the right.



ANNEXE IV. PROTOCOLE D'ACCORD DE CONSIGNATION DE FONDS DE DEVELOPPEMENT ENTRE LES COMMUNAUTES MONDUNGA ET LA SICOBOIS.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°023 du 07 juin 2010, fixant le Modèle d'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière, spécialement son article 14, le présent protocole est établi entre

D'une part :

Les 06 Communautés locales du groupement Mondunga, représentés par

- Guillaume Mondele Ngumbala ; Chef de groupement Mondunga ;
- Jean Ayenge Saki, Président du comité local de gestion ;
- Justin Abosonda Lidjamba, Trésorier du comité local de gestion et
-

D'autre part, Louis Pierre LEZIN, Directeur d'Exploitation SICOBOIS à Lisala.

Convenons ce qui suit :

1. Les 06 communautés locales de groupement Mondunga et la SICOBOIS acceptent volontairement et en toute liberté que le Fonds de Développement Local (FDL) négocié et évalué à **166780\$ USD** soit consigné auprès du concessionnaire SICOBOIS durant la période de 2011 à 2014.
2. Un préavis de sept jours est fixé pour la sortie de fonds selon les besoins exprimés et motivés par écrit par le comité local de gestion de groupement Mondunga.
3. Le concessionnaire SICOBOIS doit tenir informé le Comité Local de Gestion de Mondunga, de l'entrée de la provision disponibilisée au plutard 15 jours à partir du dépôt de la Déclaration Trimestrielle faite à l'administration forestière en rapport à la période correspondante de la coupe y afférent.
4. Toute mauvaise interprétation du présent protocole d'accord ; sera traitée en premier temps à l'amiable. Au cas de persistance ; le recours aux dispositions de l'arrêté 023 du 07 juin 2010, spécialement son article 25 sera d'application.

Fait à Lisala, le 21 juillet 2011

Pour la SICOBOIS.

Pierre Louis LEZIN
Directeur D'Exploitation

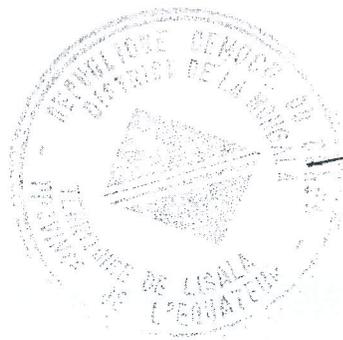


Pour les Communautés Locales

Guillaume Mondele Ngumbala, Chef de Groupement

Jean Ayenge Saki, Président CLG

Justin Abosonda Lidjamba ; Trésorier



J. A. D.



CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE ENTRE LA SI.CO.BOIS ET LES SIX COMMUNAUTES LOCALES DU GROUPEMENT MONDUNGA/TERRITOIRE DE LISALA.

Ce 19 juillet 2011 a eu lieu la réunion concernant la négociation de la clause sociale du cahier des charges entre les six communautés locales du Groupement MONDUNGA et la SI.CO.BOIS dans le bâtiment scolaire de l'Ecole Primaire à Baboti à Ngale, au chef-lieu dudit groupement, facilité par Monsieur le Président du comité de gestion de la PABO/ONGD, monsieur Jean Pierre Esange Bolimo.

I.A l'ordre du jour :

1. Information aux communautés locales du Groupement constitués des localités Ngale, Bokweli, Kanea, Mazalanga, Bombilo Lipembe et Bombilo Ebomi des données en volumes d'essences à exploiter dans les deux assiettes annuelles de coupe résultat du Plan de Gestion réalisé par FRM.
2. Présentation des prix par mètre cube pour les essences identifiées et à exploiter ; constituant le Fonds de Développement Local (FDL) destiné aux les communautés MONDUNGA pour la réalisation des infrastructures et services sociaux économiques communautaires.
3. Présentation et échanges sur des besoins réels et prioritaires en infrastructures et services sociaux leurs coûts estimatifs pour chaque communauté locale.
4. De la structuration et vérifications des membres des Comités Locaux de Gestion et de Suivi des réalisations.
5. De la consignation du Fonds de Développement Local.
6. De la représentation de la Société Civile aux Comités Locaux.

II. Déroulement

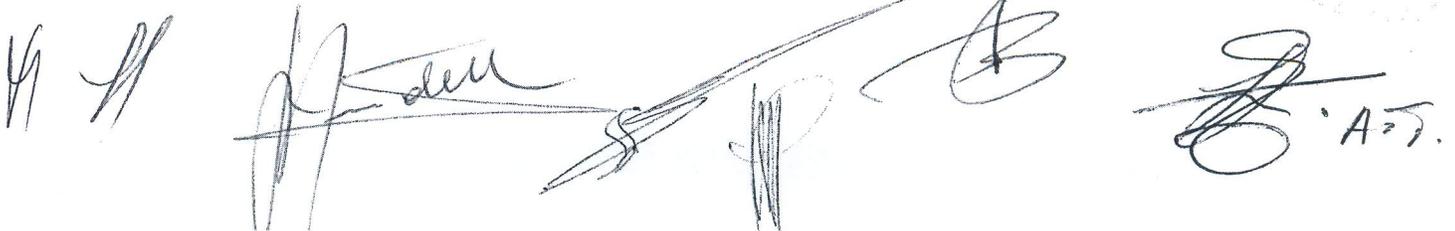
Le facilitateur a introduit la réunion du jour par des présentations protocolaires des uns et des autres et a ensuite passé la parole successivement au Chef de Groupement de Mondunga et au Chef du Personnel de la SICOBOIS, Chef de délégation.

Le Chef de Groupement a exprimé sa joie et souhaité à la délégation la bienvenue ; puis le Chef du Personnel qui a remercié les représentants des communautés locales à la négociation pour avoir manifesté l'intérêt à cette rencontre en laissant leurs activités quotidiennes pour enfin clôturer son propos en disant voici le beau moment pour un dialogue franc et responsable.

Le facilitateur a repris la parole en rappelant aux uns et autres que la négociation en question doit passer à l'esprit de l'Arrêté du Ministère de l'Environnement qui constitue un cadre juridique légal/réglementaire c'est-à-dire en prélevant de l'article 89, point C du Code Forestier et les dispositions de l'arrêté 023.

Pour bien répondre à cette obligation légale, la SICOBOIS a commencé par la réalisation du Plan de Gestion, l'outil qui a permis de fournir des données de volumes potentiels par essences aux fins de rendre lucide cette négociation, ce travail a été réalisé par FRM, un bureau d'études spécialisé en matière d'aménagement forestier. Celui-ci a identifié les deux assiettes annuelles de coupe à Mondunga pour la période allant de 2011 à 2014 raison pour laquelle cette négociation est imposée.

Le facilitateur a souligné que le plan de gestion dans votre tiroir forestier coutumier permet aussi le calcul du fonds de développement local qui constitue un moyen financier la réalisation des infrastructures et services sociaux économiques communautaires et non égoïste c'est-à-dire pour certains individus seulement.



The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. On the right side, there is a circular official stamp, partially obscured by the signatures. The stamp contains text in French, including 'LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT' and 'LE DIRECTEUR GENERAL DES FORETS ET DES PAYSAGES', along with a central emblem.

volumes potentiels ainsi que leurs prix/m³ selon le document leur remis par le facilitateur lors de l'identification de leurs besoins réels et des coûts estimatifs, avant le terme de négociation.

Liste des essences et volumes

N°	Essences à couper	Vol. Potentiels	Prix/m ³	Coût total en \$US
1	Afromosia	6000	5	30000
2	Bossé	7000	3	21000
3	Doussié	446	2	892
4	Iroko	7000	4	28000
5	Kossipo	3000	2	6000
6	Niové	400	2	800
7	Padouk	600	2	1200
8	Acajou	111	3	333
9	Sapelli	7000	3	21000
10	Sipo	7000	4	28000
11	Tiama	6000	2	12000
12	Tola	7000	2	14000
	Total	51.557 m³		166787 \$ USD

Après cette présentation, Monsieur Fidèle Mondele intervient en ceci : comme vous tous, vous venez de suivre, la SICOBOIS doit savoir que nous sommes en négociation, même quand vous vendez votre chèvre, l'acheteur doit négocier le prix avec le vendeur. Nous croyons qu'après avoir entendu notre frère Justin, nous proposons les prix de deux essences en augmentation, il s'agit de Acajou et Bossé Clair doivent quitter 3 \$ à 6 \$US.

Monsieur le facilitateur a repris la parole en précisant que les prix fixés à l'article 1 de l'Arrêté 023 n'atteignent pas 6\$US. Nous devons éviter de sortir au delà des dispositions légales et réglementaires. D'ailleurs, les prix sont négociables, mais la FIB et les partenaires ont vu ensemble ces prix et tels que présentés ici, ces prix sont réalistes. Il faut tenir compte des frais d'exploitation, des taxes avant de revendiquer.

Le Chef du Personnel reprend aussi la parole pour expliquer que le facilitateur a presque tout dit, mais n'empêche que l'expert de leur délégation puisse répondre à cette préoccupation, en donnant la parole à l'Ingénieur José LIMBAYA, celui-ci a parlé des effets anatomiques et techniques de ces essences sans oublier la valeur marchandée et de leur considération au marché tant national qu'international.

L'intervention de l'Ingénieur SWAPELE a abordé au même sens que son collègue pour conclure que ces essences ont posé le même problème avec les communautés POPOLO. La délégation a compris leur souci et une légère augmentation de 0,5\$ a été consentie en faisant passer le prix de 3\$/m³ pour ces deux essences à 3,5\$/m³ aux fins d'éviter des blocages inutiles.

Après que cette préoccupation des prix de ces deux essences aie fini, un autre intervenant en la personne de Mondele a posé le problème de facilité de transport fluvial, le Chef du Personnel a expliqué les difficultés de tous exploitants en cette matière, qui souvent les exploitants sont victimes de leurs bonnes volontés. L'Etat leur reproche de leur bonté et ils paient de fortes amendes pour rien au cas de problème. L'exemple de la SODEFOR sur la Lukenie a été cité en illustration et la SICOBOIS ne se fait pas exception.

Monsieur Deo Monganza insiste toujours pour le cas de facilité de transport fluvial pour leur produits agricoles vers Kinshasa L'Ingénieur José Limbaya lui a signifié que la présente négociation a pour caractère juridique et qu'il ne faut pas mentionner dans les documents de l'accord, les choses qui nous écartent de la réglementation, mais la SICOBOIS ne peut faire les exceptions pour des cas réellement nécessaires, si notre cohabitation le permet.

(Handwritten signatures and stamps)

des accords qu'elle n'a jamais respectés, est-ce que cela ne sera pas de même pour ce nouvel accord ? Son collègue Capita Asana, continue en disant, tel est le cas comme pour les litiges jusque là non résolus. Que pense la délégation à ce sujet ?

Avant que le facilitateur reprenne la parole, Monsieur Fidèle Mondele s'adresse au Chef du Personnel en lui posant la question ; « Chef du Personnel, voyez les conditions de ce bâtiment scolaire, surtout de cette salle où la négociation passe, voici l'état de la salle, pas de bancs, ni tableau. Faut-il continuer à compter sur la SICOBOIS ?

Le facilitateur a passé la parole au Chef du Personnel de la SICOBOIS, Monsieur BOLEKO Jeef, qui répond d'avoir par un merci de courtoisie et dit ; « Oui, de telles revendications sont partout au Congo, nulle part, les exploitants ont reçus des applaudissements des communautés locales. Ceci étant, maintenant c'est l'occasion qui vous êtes donnée. La Société ne va plus construire pour vous, mais plutôt, elle vous remet l'argent à travers le mécanisme de Fonds de Développement Local et la communauté locale elle-même, réalise des infrastructures de son choix.

Vite, Monsieur Deo Azanga rétorque ; « si nous insistons ici, c'est pour les anciens accords, vous savez bien que la SICOBOIS, nous doit et vous devez terminer tous les anciens litiges. Vous ne pouvez pas venir pour négocier le nouvel accord, pourtant les litiges et dettes demeurant encore »

Le facilitateur réagit et dit ; « ce nouvel accord vient pour terminer tous ces cas qui sèment souvent de confusion. Regardons de l'avant à travers l'arrêté 023. Pour ce que vous dites maintenant, l'article 27 a tranché, et dit-on : « la loi est dure, mais elle reste la loi ». On ne peut pas déroger sur la réglementation. La SICOBOIS a tout intérêt de sauvegarder de vos relations amicales et le Chef du Personnel pourra en parler à son hiérarchie pour des solutions intermédiaires et amicales.

Monsieur Deo Azanga a rappelé à la délégation de la SICOBOIS qu'elle a toujours été indifférente vis-à-vis de nos problèmes pourtant pendant la guerre, c'est à Mondunga, exactement qu'elle a gardé son matériel d'exploitation et à la fin de la guerre, le responsable du Chantier à l'époque a fait des promesses de récompenses mais rien n'a été fait jusque maintenant.

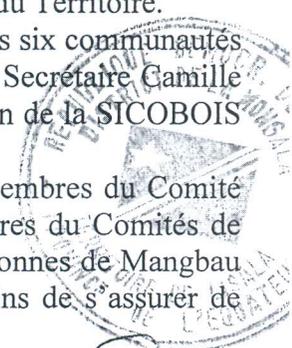
L'évolution de la négociation étant bonne, le facilitateur a sollicité une fois encore, Monsieur Justin Abosonda, à présenter à la délégation SICOBOIS leurs besoins en infrastructures et services socio économiques dont la liste en annexe.

Lors de la négociation, deux préoccupations majeurs ont été pour les communautés mondunga ; l'acquisition des tôles pour la construction de 60 maisons en semi-durables de quatre chambres et un salon. Et la production des briques adobes sera faite de presses-briques à acquérir pour chaque localité et du bois de construction et d'ameublement à partir du sciage des abattus agricoles de leurs champs .Le deuxième grand besoin est la facilité de transport par l'achat d'un véhicule de transport pour l'évacuation des produits agricoles et autres.

Après que cette liste des besoins réels pour le développement local communautaire de Mondunga, le facilitateur s'est adressé au Chef de Groupement pour lui demander de présenter les membres qui collaboreront avec la SICOBOIS dans le cadre de cette clause sociale et géreront le fond de développement local et ceux devant faire le suivi de la mise en œuvre sous la conduite de l'Administrateur du Territoire.

Le Chef de Groupement a réagi que ces membres ont été désignés démocratiquement par les six communautés locales et ici, voici les membres dirigeants et leurs conseillers .Le Président Jean Ayenge, Secrétaire Camille Mateza et le Trésorier Justin Abosonda ont été présentés et il a été signifié à la délégation de la SICOBOIS que , l'animateur local de l'ONGD/PABO, avait organisé deux réunions à cette fin.

La première réunion a eu à Ngale Lipembe, le 29 juin 2011 pour la désignation de 06 membres du Comité Local de Gestion, issus de 06 localités de groupement Mondunga, et des présents membres du Comités de négociation. Ce jour-même, deux cubeurs de Mondunga ont été aussi désignés, en les personnes de Mangbau Moninga et Ngumbala Amboka ont été désignés pour la tache de cubage de bois aux fins de s'assurer de vraies données.



Handwritten signatures of the representatives mentioned in the text, including Jean Ayenge, Camille Mateza, and Justin Abosonda.

Le facilitateur reprend la parole aux fins d'aborder le problème de consignation du fonds de développement local ; il leur a informé des dispositions de l'article 14 de l'Arrêté 023 et de ne pas se faire illusion que le Trésorier gardera de l'argent chez eux à Mondunga, mais plutôt dans une Institution bancaire ou d'épargne, soit auprès du Concessionnaire ou un tiers qui rassure.

Vite Monsieur Mateza Edima réagi en disant vaut mieux garder l'argent chez l'ONGG/Libota-Bomoi que chez la SICOBOIS, qui risque de confisquer leur argent comme elle a toujours fait pour les accords précédents.

Le Chef du Personnel rétorque peu importe le lieu que vous voulez, la Société est représentée dans les deux comités et rien lui échappera. Ce qui compte que le fonds soit gardé dans un lieu sûr et géré à bon escient c'est à dire destiné aux besoins réels identifiés et négociés.

Le facilitateur réagit et leur démontre que la sortie de l'argent n'est pas facile, car il y a deux préalable au retrait de fonds auprès de celui qui consigne ce fonds et le principe de trois signatures est exigé et observé. Il a ensuite leur dit Libota-Bomoi doit accepter de donner le numéro et le lieu de compte pour rassurer votre partenaire SICOBOIS et le Président du Comité de Suivi, qui et Monsieur l'Administrateur de Territoire.

Les échanges à ce sujet de consignation du Fonds de Développement Local ont abouti par la réaction du Notable Capita Mondengele a dit le dernier en proposant à ses pairs ce qui suit : « Laissons tomber toutes les considérations d'hier pour nos relations anciennes avec la SICOBOIS, qu'elle garde l'argent du Fonds de Développement Local (FDL) et qu'elle s'oblige de nous remettre les fonds nécessaires chaque fois que les besoins réels seront ressentis ». Le facilitateur a dit qu'un Protocole d'accord sera établi pour régler ce sujet.

Au terme de cet aspect financier de consignation de FDL, le facilitateur a soulevé le problème de désignation de deux membres de la société civile dans les deux comités de gestion et de suivi aux deux parties en négociation, conformément aux articles 12 et 21 de l'arrêté 023 du 07 juin 2010. Ce sujet de la représentation de la Société Civile dans les deux comités les communautés locales de Mondunga en convenue avec la délégation de la SICOBOIS, ont désigné pour le Comité Local de Gestion, l'ONGD-Libota-Bomoi membre observateur, et Madame Esabe Colette de l'ONG/ FEMME et DEVELOPPEMEN (F-D) membre du Comité de Suivi.

La négociation bien préparée de deux réunions à l'intention des Communautés Locales sous la facilitation de la ONGD/Paysan-Artisans de Bongandanga n'a duré que de 14h53' à 18h36' et les résolutions et les échanges se sont déroulés dans la parfaite harmonie.

Fait à Mondunga/Ngale, le 19 juillet 2011

Rapporteurs :

- Camille Mateza Edima 
- Ir. José Limbaya 
- Boniface Matanga Molanga 

Etaient présents :

- Ngoza Evonga de Bombilo Ebomi 
- José Asuka de Bombilo Lipembe 
- Déo Djanga de Ngale 
- Ayenge Saki de Ngale 

